

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Proclamation du 22 décembre 1965 ;

VU le Décret N° 144/PR du 24 décembre 1965, portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret N° 2/PR-SGG du 3 Février 1964, nommant Mr Valentin Djibodé APLOGAN Président de la Cour Supr

VU le Décret N° 26/PR-SGG du 1er Juin 1965, relevant Mr Valentin Djibodé APLOGAN de ses fonctions de pré de la Cour Suprême ;

VU le Décret N° 99/PR/MJL du 28 Novembre 1965, nommant Mr Honoré Midjrahoundo AHOUANSOU Président de la C Suprême ;

Sur proposition du Président de la République ;

le Conseil des Ministres entendu,

D É C R Ê T E :

Article 1er - Est et demeure annulé le Décret N° 26/PR-SGG du 1965, relevant Mr Valentin Djibodé APLOGAN de ses fonctions de la Cour Suprême.

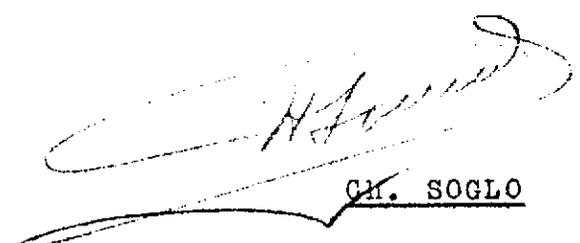
Article 2 - Est et demeure rapporté, pour compter du 28 Novembre date de nomination de Mr Honoré Midjrahoundo AHOUANSOU comme de la Cour Suprême, le décret N° 2/PR-SGG du 3 Février 1964 r Mr Valentin Djibodé APLOGAN président de ladite Cour.

Article 3 - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal de la République du Dahomey.--

Fait à COTONOU, le 18 Janvier

Ampliations

PR 4 - CS 4 - MJL 2
MF 4 - SGG 4 - Trésor 4
DGF-DB-CF-DC 8 - IAA 2 -
Gde. Chanc. 1 - JORD 1.


CH. SOGLO